

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/39_2022

Lausanne, le 8 décembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 novembre 2022 ([2C 1024/2021](#))

Communication resp. interdiction d'accès aux dossiers personnel de mineurs et médical archivés

Le transfert du dossier personnel établi par le Ministère public des mineurs du canton de Bâle-Ville et des dossiers médicaux, tenus par les Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle, aux archives cantonales du canton de Bâle-Ville constitue une atteinte à la sphère privée et au droit à l'autodétermination informationnelle du recourant, qui est toutefois, en l'espèce, conventionnellement et constitutionnellement admissible. Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé dans la mesure où il est recevable.

Les archives cantonales de Bâle-Ville conservent un dossier personnel établi par le Ministère public des mineurs du canton de Bâle-Ville, ainsi qu'un dossier médical tenu par la clinique psychiatrique universitaire pour enfants et adolescents contenant des documents relatifs au traitement, des expertises psychiatriques et des rapports de suivi, relatifs au recourant. Le recourant a requis des archives cantonales qu'elles lui communiquent ces dossiers ainsi que leurs éventuelles copies, respectivement qu'elles en interdisent l'accès. Cette requête a été rejetée par les archives cantonales, puis par le Département présidentiel du canton de Bâle-Ville. La Cour d'appel du canton de Bâle-Ville a confirmé la décision du Département présidentiel ; un recours a été déposé auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette le recours dans la mesure où il est recevable. La transmission de données relatives à la santé – et par conséquent strictement personnelles, respectivement sensibles – du Ministère public des mineurs et de la clinique psychiatrique universitaire pour enfants et adolescents aux archives cantonales constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée et à l'autodétermination informationnelle (articles 13 Cst. et 8 CEDH).

Le Tribunal fédéral aboutit à la conclusion que cette atteinte aux droits fondamentaux est admissible. La loi sur l'archivage du canton de Bâle-Ville contient une base légale suffisamment claire et prévisible. Le rôle essentiel de l'archivage pour la compréhension de l'évolution des structures démocratiques et de l'État de droit d'une nation fait l'objet d'un large consensus au sein des États contractants de la CEDH. Les délais de protection et l'examen au cas par cas de la nécessité d'une protection prévus par la loi sur l'archivage, permettent de concilier les différents intérêts en présence en matière de données relatives à la personnalité et de profils de la personnalité. L'atteinte à la sphère privée et à l'autodétermination informationnelle sert un intérêt public légitime. La loi sur l'archivage tient compte de manière appropriée des intérêts dignes de protection à l'autodétermination informationnelle du recourant ainsi que des intérêts publics à la conservation de ses données personnelles et le protège suffisamment contre l'arbitraire, si bien que la proportionnalité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux est également respectée.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 8 décembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C 1024/2021](#).